



## DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

### COMMUNE DE NAVEIL

#### Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 23 avril 2025 à 19 heures  
salle de l'Actéon, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 16 avril 2025, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation du procès-verbal du 26 février 2025
- 03 - Approbation du programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Lefur
- 04 - Lancement d'une étude de réaménagement de la rue des Venages
- 05 - Ressources humaines - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>
- 06 - Ressources humaines - Délibération relative à une modification de l'organisation du travail de certains agents annualisés
- 07 - Finances - Abrogation de la délibération 2013-002-015 du 8 avril 2013 fixant le principe d'amortissement des frais d'études non suivies de travaux
- 08 - Finances - Budget principal - Décision modificative relative aux remboursements des avances
- 09 - Communication des décisions du maire
- 10 - Candidature au Label « Ma commune aime lire et faire lire »
- 11 - Motion contre la suppression du TGV 8332 arrivant en gare de Vendôme-Villiers à 8h49

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie		X	Procuration à Michel MARTINEAU et arrivée à 19h19
BONIN Marie-Thé		X	Procuration à Corinne HAY
COLLET Michel	X		
DUPOIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffroy		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude		X	Procuration à Pascal THOUET
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie	X		
MOREAU Marie-Hélène	X		
POUDRAI Philippe		X	Procuration à Estelle FAVREL
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

**SECRETARE DE SEANCE : Michel MARTINEAU**

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

### **01 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Délibération n° 2025-2-20	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 5	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

#### **PROPOSITION**

Il vous est proposé de désigner Michel Martineau comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

### **02 – Approbation du procès-verbal du 26 février 2025**

Délibération n° 2025-2-21	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 5	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

#### **PROPOSITION**

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 février 2025 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

Magali MARTY-ROYER, maire, suspend la séance à 19h03 pour l'intervention de Louise PYOTTE qui présente aux membres du conseil municipal l'aménagement du potager communal.

Arrivée de Valérie BERGÉ à 19h19.

Reprise de la séance à 19h19.

### 03- Approbation du programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Lefur

Délibération n° 2025-2-22	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;  
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué aux bâtiments, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE

Par délibération 2024-2-35 du 27 mars 2024, le conseil municipal a approuvé l'étude de la réhabilitation du gymnase communal situé rue du Stade (parcelle AI 83). Dans le cadre d'un marché public, le bureau d'études Crescendo conseil a été retenu pour assister la commune maître d'ouvrage pour mener cette étude.

Le gymnase est prioritairement utilisé pour le public scolaire, dont les enfants de l'IME et les 2 classes pour enfants autistes des écoles de Naveil. Il accueille également le sport adapté pour personnes vieillissantes et/ou les personnes en situation de handicap. Bien évidemment le projet permettra également l'accueil des associations sportives de la commune.

Après étude du bâtiment et du contexte d'utilisation, un programme de réhabilitation répondant aux besoins de la commune et des usagers du gymnase est proposé. D'un point de vue général, il s'agit de conserver la fonctionnalité générale du gymnase décrite ci-dessous en poursuivant les objectifs suivants :

- un bâtiment agréable à vivre et confortable,
- un bâtiment qui répond globalement aux principales exigences environnementales,
- un bâtiment qui permet de minimiser les coûts d'exploitation.

Pour cela, il est prévu de réaliser :

- la réhabilitation thermique du bâtiment (chauffage, ventilation, réfection de la toiture ...),
- le remplacement du sol sportif pour permettre la pratique du sport adapté avec du matériel de type fauteuil roulant,
- la mise en accessibilité du gymnase et ses abords, et notamment les sanitaires publics intérieurs,
- la mise en place de systèmes de contrôle d'accès des locaux pour garantir un accès pour tous,
- la réfection des revêtements muraux des annexes.

Le coût prévisionnel est estimé à 837 500 euros HT (valeur janvier 2025).

Dans ce cadre, la commune souhaite solliciter des partenaires financeurs susceptibles de participer au financement de ce projet et notamment l'Etat dans le cadre de la campagne DETR/DSIL ou du dispositif du Fond vert.

#### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;*

*Vu l'avis de la commission chargée de suivre le projet de réhabilitation du gymnase réunie le 10/04/2025,*

*Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'union européenne, de l'Etat et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local et le fond vert, du conseil régional Centre-Val de Loire et du conseil départemental et de toute autre entité ;*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver le programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie LeFur situé rue du stade à Naveil ;
- de solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes subventions pour ce projet de réhabilitation,
- de solliciter les subventions au taux le plus élevé, dans la limite de 80% de subventions publiques, pour cette opération estimée à 837 500 euros HT ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;*

*Vu l'avis de la commission chargée de suivre le projet de réhabilitation du gymnase réunie le 10/04/2025,*

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'union européenne, de l'Etat et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local et le fond vert, du conseil régional Centre-Val de Loire et du conseil départemental et de toute autre entité ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

#### **04- Lancement d'une étude de réaménagement de la rue des Venages**

Délibération n° 2025-2-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de sécurisation des voiries, la commune envisage le réaménagement de la rue des Venages. Cet axe majeur de notre commune connaît une fréquentation importante et il nous semble nécessaire de fluidifier et sécuriser la circulation de l'ensemble des usagers l'empruntant.

Dans le cadre de ce projet, il est souhaitable d'étudier :

- la réfection de la voie et des trottoirs,
- la réfection des réseaux en collaboration avec les concessionnaires, propriétaires,
- l'enfouissement de certains réseaux,
- l'accessibilité à tous les modes de déplacements et tout particulièrement les déplacements doux,
- l'aménagement de la rue.

Une attention particulière devra être portée au carrefour avec la rue de la Conditia ainsi qu'au carrefour avec la rue du Stade et au traitement des abords du cimetière.

Le cout du réaménagement de cette rue de 1.5km nécessitera certainement un phasage des travaux à réaliser.

Pour pouvoir réaliser cette étude, il est envisagé de recruter un bureau de maitrise d'œuvre pour accompagner la commune à la définition du programme global de réaménagement, du montant des travaux et du planning.

Cette étude permettra également de solliciter des partenaires financeurs susceptibles de participer au financement de ce projet.

#### **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *d'approuver l'engagement de l'étude de faisabilité du projet de réaménagement de la rue des Venages,*
- *de solliciter toutes les subventions auprès des financeurs pouvant aider au financement du projet,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

#### **05- Ressources humaines - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>**

Délibération n° 2025-2-24	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

## EXPOSE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup> (échelle C2) de la commune peut bénéficier d'une promotion interne au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3). Afin de lui faire bénéficier de cette promotion, il est nécessaire de créer le poste correspondant. Le centre de gestion a émis un avis favorable à cette promotion.

Le poste suivant est ainsi créé : un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 28/35<sup>ème</sup> :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.  
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'article 6411.

## PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;  
Vu le tableau des effectifs ;*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *d'approuver la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet de 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, de modifier le tableau des effectifs et d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

## DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;  
Vu le tableau des effectifs ;*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## 06 – Ressources humaines - Délibération relative à une modification de l'organisation du travail de certains agents annualisés

Délibération n° 2025-2-25	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

## EXPOSE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En outre l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Elle répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services suite au départ en retraite de plusieurs agents et la construction de deux nouveaux bâtiments communaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence de modifier pour certains services des cycles de travail annualisés et des lieux de travail : ATSEM, entretien des locaux et restaurant scolaire.

## **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 05/12/2024,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *d'approuver la modification des horaires des ATSEM en période haute comme suit :*
  - *1 agent de 7h00 à 19h00 avec une pause méridienne de 13h20 à 16h30.*
  - *1 agent de 8h00 à 19h00 avec une pause méridienne de 12h30 à 13h30.*
  - *1 agent de 7h00 à 17h30 avec une pause méridienne de 13h30 à 14h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 8h00 à 13h30 le mercredi,*
- *d'approuver la modification des horaires des agents d'entretien en période haute comme suit :*
  - *1 agent de 12h00 à 17h30 avec une pause méridienne de 13h30 à 14h00 les lundi, mardi et jeudi et de 11h00 à 17h30 avec une pause de 13h30 à 14h00 le vendredi,*
  - *1 agent de 7h45 à 16h30 les lundi, mardi et jeudi avec une pause méridienne de 13h40 à 14h10 et de 7h45 à 13h40 le vendredi,*
  - *1 agent de 11h45 à 20h00 les lundi, mardi et vendredi avec une pause méridienne de 13h20 à 16h30, de 8h00 à 18h00 le mercredi avec une pause méridienne de 11h30 à 14h00, de 8h30 à 20h00 le jeudi avec une pause méridienne de 13h20 à 16h30,*
  - *1 agent de 12h00 à 19h45 le lundi avec une pause de 16h10 à 16h30, de 13h30 à 19h30 le mardi avec une pause de 16h10 à 16h30, de 11h45 à 19h00 le mercredi avec une pause de 15h15 à 15h35, de 12h00 à 19h30 le jeudi avec une pause de 16h10 à 16h30 et de 16h30 à 19h45 le vendredi,*
  - *1 agent de 11h45 à 20h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi avec une pause de 13h40 à 16h30 le lundi, de 13h40 à 15h30 le mardi, 16h10 à 16h30 les jeudi et vendredi et de 14h00 à 18h00 le mercredi,*
- *d'approuver la modification des horaires en période haute des agents de restauration scolaire comme suit :*
  - *1 agent de 7h30 à 17h00 avec une pause méridienne de 11h00 à 11h30,*
  - *1 agent de 7h15 à 17h00 avec une pause de 11h00 à 11h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 10h30 le mercredi,*
  - *1 agent de 7h15 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi avec une pause méridienne de 11h00 à 11h30 et de 7h30 à 9h30 le mercredi,*

*- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

## **DECISION**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 05/12/2024,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## **07 – Finances – Abrogation de la délibération 2013-002-015 du 8 avril 2013 fixant le principe d'amortissement des frais d'études non suivies de travaux**

Délibération n° 2025-2-26	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

## **EXPOSE**

Par délibération 2013-002-015 du 8 avril 2013, la commune de Naveil a délibéré pour définir une durée d'amortissement des frais d'études non suivies de travaux. Cette durée d'amortissement a été fixée à un an. C'est le seul type d'amortissement réalisé par la commune puisque le conseil municipal a choisi de ne pas amortir les biens communaux.

Après échanges avec les services fiscaux, il s'avère qu'il n'est en aucun cas obligatoire d'amortir ce type d'étude. Les études peuvent être sorties de l'actif via un certificat de réforme.

Ainsi par souci de cohérence avec le principe de non amortissement des biens communaux et afin d'éviter des écritures comptables inutiles, il est proposé au conseil municipal de supprimer le principe d'amortissement des études non suivies de travaux et d'annuler la délibération du 8 avril 2013.

## **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- de supprimer le principe d'amortissement des études non suivies de travaux et d'abroger la délibération 2013-002-015,*
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

## **DECISION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## 08 – Finances – Budget principal - Décision modificative relative aux remboursements des avances

Délégation n° 2025-2-27	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE

Dans le cadre du chantier de construction de la salle socioculturelle et de l'accueil de loisirs, des avances ont été versées aux entreprises. Une fois le chantier terminé, il est nécessaire de régulariser ces avances par des écritures comptables.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de prévoir au budget les modifications suivantes :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
231 - 041 Dépenses d'investissement	0	+ 5 000,00 €	5 000,00 €
238 – 041 Recettes d'investissement	0	+ 5 000,00 €	5 000,00 €

### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de décider des adjonctions de crédits suivants :*

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
231 - 041 Dépenses d'investissement	0	+ 5 000,00 €	5 000,00 €
238 – 041 Recettes d'investissement	0	+ 5 000,00 €	5 000,00 €

*- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## 09 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
004/2025	Concession cimetière	Vente d'une concession au cimetière communal Concession au columbarium n° 43 Case n°45 (trentenaire)	17/02/2025
005/2025	Convention de mise à disposition	Convention de mise à disposition d'un véhicule par le DAME « les Sables de Naveil » à la commune de Naveil	10/04/2025

Je vous informe également que je n'ai pas utilisé le droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AD 103-104-105-201	29 Rue de la Vallée	Mr Franck MOTTIER	16/01/2025
AS 0039	14 Rue de la Barrière	Mr Jean Marc VERDIER	27/01/2025
AK 318	21 Rue de la Plaine	Cts BATBY/RIGAULT	24/02/2025
AA 48	1 Rue du Tertre aux Halliers	Mme Véronique CHOPARD	24/02/2025
AD 164	67 Rue de la Vallée	Mr Jean-Luc CHAILLOU	05/03/2025
AK 187	5 Impasse des Tritons	Mr Jackie CALLES	05/03/2025
AH 122	17 Rue de Montrieux	Mr Bernard BIETTE	17/03/2025
AN 98	22 Rue des Venages	Mme Gisèle BLATEAU	09/04/2025
AA 48	1 Rue du Tertre aux Halliers	Mme Véronique CHOPARD	09/04/2025
ZL 276 et 277	14 Rue du Vent Galerme	Mme Chantal LOYAU	10/04/2025

#### PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

#### DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,

**Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.**

#### 10 - Candidature au Label « Ma commune aime lire et faire lire »

Délibération n° 2025-2-28	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE

En 2016, un label « Ma commune/Mon interco aime lire et faire lire » a été créé par l'association « Lire et faire lire », en partenariat avec l'Association des Maires de France.

Ce label, décerné pour une durée de quatre ans, récompense les communes mettant en place des actions entre autres dans des structures locales comme à l'école, dans les crèches, les établissements médico-éducatifs, les réseaux d'assistantes maternelles ou encore à la bibliothèque municipale. Les communes peuvent être candidates au label, quelle que soit leur taille.

Une étude publiée récemment par le Centre national du livre (CNL) montre d'ailleurs que la place occupée par la lecture dans l'enfance a un impact très fort sur la lecture à l'âge adulte : plus la lecture était importante chez les Français pendant leur enfance, plus ils lisent régulièrement après.

Pour prétendre à l'obtention de ce label la commune doit s'engager à mettre en place au moins 3 actions sur celles proposées :

- communiquer sur les actions menées par les bénévoles dans les différents médias communaux pour valoriser et développer la mise en place du programme
- favoriser la présence de la lecture dans les activités proposées en temps périscolaire, dans un PEdC (Projet éducatif communal)
- inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique
- associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales et/ou aux actions intergénérationnelles locales
- valoriser et reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réceptions, invitation aux activités de la commune..)
- ou encore participer au financement de l'accompagnement des bénévoles (soutien financier à la coordination départementale pour la formation des bénévoles,...).

A Naveil, grâce à l'association « Le Libre lire » et à la présence d'une bibliothécaire sur les temps scolaire et périscolaire, les actions en faveur de la lecture pourraient ainsi être valorisées. Elles se trouvent bien évidemment renforcées avec l'ouverture d'un point lecture le 24 avril 2025.

## PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- de candidater au label « Ma commune/Mon interco aime lire et faire lire » et s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « lire et faire lire » en réalisant les actions suivantes :
  - Communiquer sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme,
  - Favoriser la présence de la lecture dans un PEdC (Projet éducatif communal)
  - Inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
  - Associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales,
  - Financer l'accompagnement des bénévoles, notamment la formation.
- d'autoriser le maire ou son représentant à demander le label pour une durée de 4 ans, à déposer le dossier de candidature et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

## DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## 11 – Motion contre la suppression du TGV 8332 arrivant en gare de Vendôme-Villiers à 8h49

Délibération n° 2025-2-29	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

## EXPOSE

La SNCF a décidé de supprimer le TGV 8332 arrivant de Tours à 8h49 et desservant la gare de Paris-Montparnasse à 9h36.

Le conseil municipal de Naveil rappelle que ce TGV, comme l'ensemble des TGV de cette ligne, est bien plus qu'un simple moyen de transport. C'est un outil essentiel de lutte contre le chômage et de maintien de l'activité économique dans nos territoires et notre commune de Naveil.

Cette décision est incompréhensible dans un contexte où la fréquentation du TGV est en hausse historique, et où nos territoires attirent de nouveaux habitants. À Naveil comme partout dans le vendômois, de nombreuses familles

choisissent de s'installer parce qu'elles peuvent compter sur une desserte ferroviaire rapide et fiable. Enlever ce train, c'est briser cette dynamique.

Ce TGV permet à de nombreux naveillois, parents de jeunes enfants, de rejoindre Paris à un horaire parfaitement adapté pour concilier vie professionnelle et vie familiale.

Ceci concerne également des personnes venant de Tours pour travailler sur notre territoire ou notre commune. C'est notamment le cas de nos médecins, habitant à Tours et exerçant à Naveil.

Le conseil municipal de Naveil rappelle que la lutte contre la désertification médicale est une lutte quotidienne et que la perte de ces médecins ne ferait qu'aggraver une situation déjà très critique pour les habitants naveillois, bon nombre d'entre eux n'ayant déjà pas ou plus de médecin traitant.

## PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,*

*Considérant la décision de la SNCF de supprimer le TGV 8332 arrivant de Tours à 8h49 et desservant la gare de Paris-Montparnasse à 9h36,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *de s'associer pleinement à la mobilisation exemplaire de l'association des usagers du TGV qui lutte pour le maintien de ce TGV essentiel ;*
- *de demander à Monsieur Jean-Pierre Farandou, PDG de la SNCF, le rétablissement sans condition du TGV 8332 ;*
- *de demander à Monsieur Jean-Pierre Farandou, PDG de la SNCF, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour suppléer à la carence de médecins à Naveil en cas de suppression du dit TGV ;*
- *d'adopter la présente motion contre la suppression du TGV 8332 arrivant en gare de Vendôme Villiers-sur-Loir à 8h49, le conseil municipal entend ne pas laisser la SNCF décider seule du cadre de vie de milliers de personnes, du futur de nos familles, de l'avenir de notre commune et de notre territoire ;*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à transmettre cette motion au siège de la SNCF, au comité des usagers, l'association AssuTGV et toutes entités intéressées et à signer tout document et acte nécessaire à sa mise en œuvre.*

Le maire soumet le rapport au vote.

## DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,*

*Considérant la décision de la SNCF de supprimer le TGV 8332 arrivant de Tours à 8h49 et desservant la gare de Paris-Montparnasse à 9h36,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

Séance levée à 20 heures 25

Le secrétaire de séance



Michel MARTINEAU

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 27/06/25  
Fait à NAVEIL, le 27/06/25  
Le Maire,

